



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

**Arrêté imposant des mesures d'urgence à la société
COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL-SAINTE-MARIE
suite à l'incident survenu le 21 novembre 2019
sur son site de Longueil-Sainte-Marie**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 septembre 1987 à la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL-SAINTE-MARIE pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'engrais sur le territoire de la commune de Longueil-Ste-Marie, concernant notamment la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection en date du 21 novembre 2019 et le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2019, faisant suite à l'accident survenu le 21 novembre 2019 sur le site de la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL-SAINTE-MARIE à Longueil-Ste-Marie ;

Considérant qu'un sinistre est survenu le 21 novembre 2019 sur les installations de formulation par mélange exploitée par la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL-SAINTE-MARIE sur la commune de Longueil-Sainte-Marie;

Considérant que le sinistre s'est produit au sein d'un bâtiment de 3 700 m², abritant l'unité de production d'engrais ;

Considérant que le sinistre a entraîné un important dégagement de fumée sans flamme s'est produit ;

Considérant que la cause de l'événement n'est pas établie ;

Considérant que l'accident est susceptible de se reproduire ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'accident survenu le 21 novembre 2019 sur les installations exploitées par la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL-SAINTE-MARIE sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL-SAINTE-MARIE, ci-après dénommée « exploitant », située Bois d'Ageux sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126), est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé à la même adresse, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Arrêt d'activité

Toutes les installations relatives aux activités de formulation par mélange exercées au sein du bâtiment production où a eu lieu le sinistre du 21 novembre 2019 sont arrêtées.

Article 3 – Mesures immédiates conservatoires

3.1 - L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- la mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents. En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence ;
- la vidange de tout le circuit de production par évacuation du produit du circuit vers le stockage avant de procéder aux opérations de nettoyage et/ou maintenance ;
- les travaux de nettoyage et de maintenance : piquage du refroidisseur et du sécheur, nettoyage et vérification de toutes les installations de l'unité de production (élévateurs, sécheur, colonne d'aspiration, gaines, filtres, dévésiculeurs, ventilateurs...) ;
- la remise d'un rapport de conformité électrique.

3.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de quinze (15) jours un rapport sur l'incident survenu le 21 novembre 2019 sur les installations de stockage et de formulation d'engrais exploitées sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'incident / l'accident,
- la description chronologique précise des faits lors de l'incident / accident,
- les causes de l'incident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements),
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement,
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...),
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,

- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident / accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues,
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'incident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'incident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Ce rapport inclut les résultats de l'analyse qui doit être effectué sur les amas du bouchon évacué du bas de l'élévateur afin d'en déterminer la composition ; seront notamment recherchés les éléments chimiques composant le sulfate de magnésie : SO₃, MgO, et de NPK : azote, phosphore et potassium.

Article 5 – Mise à jour de l'étude de dangers

En application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement, l'exploitant met à jour dans un délai de trois mois l'étude de dangers de l'établissement en y intégrant le retour d'expérience du sinistre survenu le 21 novembre 2019.

Article 6 – Remise en service de l'installation

La remise en service des installations de fabrication et de stockage des engrais du site est conditionnée :

- au nettoyage exhaustif des composants de chacune des installations de l'unité de fabrication préalablement à toute nouvelle opération de formulation,
- au contrôle exhaustif des composants de chacune des installations de l'unité de fabrication préalablement à toute nouvelle opération de formulation, avec transmission des justificatifs de réalisation des diagnostics et des travaux éventuels,
- à un premier redémarrage à vide des installations avant toute formulation, avec une vigilance accrue sur les installations électriques,
- à la remise à jour des consignes d'exploitation du site en y intégrant un contrôle quotidien et un nettoyage annuel de toutes les installations du site susceptibles de présenter un risque de colmatage.

Article 7 – Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'accident dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'accident.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets :

- constitués de matériaux contenant de l'amiante ;
- issus de transformateur susceptible de contenir des PCB s'il y a lieu.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 8 – Classement de l'accident

L'exploitant procède sous 2 jours au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

Article 9 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 – Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80011 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé au préfet, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 07 JAN. 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL-SAINTE-MARIE

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Longueil-Sainte-Marie

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours